

Arrêté préfectoral de protection des habitats naturels

Note d'information

L'arrêté préfectoral de protection des habitats naturels vise à protéger spécifiquement des habitats naturels, indépendamment de la présence d'espèces protégées.

Il repose sur des éléments scientifiques justifiant l'intérêt du site et démontrant la pertinence de l'outil face aux menaces.

Il ne constitue ni un outil de gestion ni de restauration.

PRINCIPE DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

Pour quels sites ?

Les mesures de protection peuvent s'appliquer sur tout ou partie du territoire terrestre et maritime d'un département, quel que soit le régime de propriété auquel le territoire est soumis.

Pour quels habitats naturels ?

Ces arrêtés peuvent être pris sur une liste de 156 habitats naturels fixée par arrêté ministériel :

- 130 habitats naturels issus de l'annexe I de la directive européenne habitats (92/43/CEE) ;
- 19 habitats terrestres et 7 habitats marins identifiés comme complémentaires.

Quels avantages ?

- Reconnaissance du caractère patrimonial et remarquable du site ;
- Inclusion du site dans les plans de contrôle afin de garantir le respect de la réglementation ;
- Crédits mobilisables pour la signalétique.

Quelles interdictions cela implique-t-il ?

Toutes mesures d'interdiction ou de limitation d'activités existantes visant à empêcher la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat. Toutefois, la réglementation adoptée :

- est adaptée et proportionnée aux enjeux de protection poursuivis et au contexte local ;
- tient compte de l'intérêt du maintien des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection de l'habitat naturel.

L'arrêté précise le caractère temporaire ou permanent des mesures qu'il édicte et, le cas échéant, les périodes de l'année où elles sont applicables.

DÉROGATION

Des dérogations peuvent être accordées lorsque aucune autre solution satisfaisante n'existe pour répondre à l'un des motifs suivants :

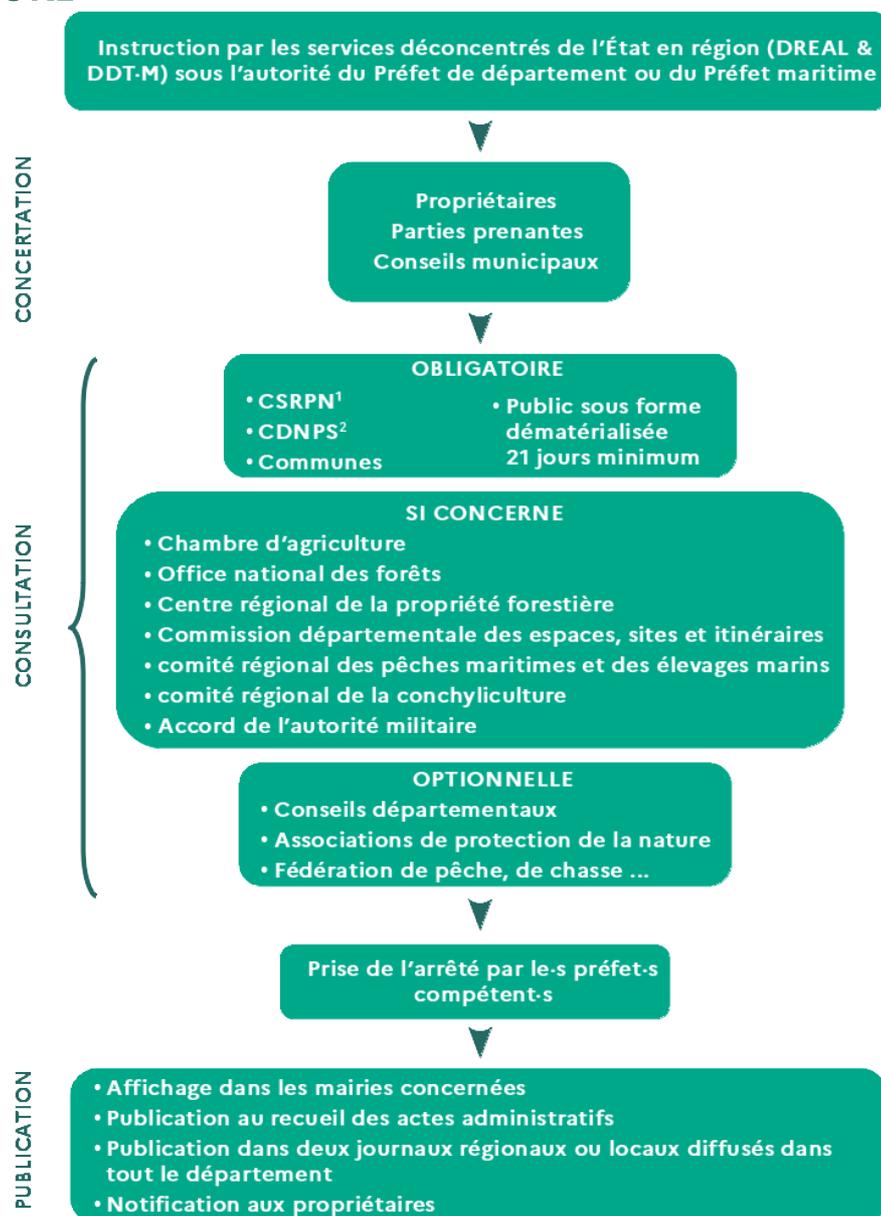
- Intérêt de la conservation des habitats naturels ;
- Prévention des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- Intérêt pour la santé et la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;
- Recherche et éducation.

Les dérogations sont délivrées par le-s préfet-s ayant pris l'arrêté préfectoral après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

La dérogation accordée précise les conditions d'exécution de l'opération concernée. Si ces conditions ne sont pas respectées, la dérogation peut être suspendue ou retirée, sans préjudice d'une suite judiciaire en cas de verbalisation.

Le silence gardé par l'autorité administrative au-delà de quatre mois vaut décision de rejet de la demande d'autorisation exceptionnelle.

PROCÉDURE



¹ Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

² Commission départementale de la nature des paysages et des sites en formation nature

INFRACTION

Les arrêtés préfectoraux sont des mesures de police administrative.

Le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires prévues par des arrêtés préfectoraux constitue une infraction passible de l'amende pénale prévue pour les contraventions de quatrième classe (750 euros).

En savoir plus :

- Les textes législatifs : le décret n° 2018-1180, l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels, l'arrêté du 19 décembre 2018 concernant les dérogations.
- Les articles du code de l'environnement : L. 411-1, L. 411-2, R. 411-17-7, R. 411-17-8, L. 415-1, R. 415-1, L. 415-3.